

ne pouvait donner lieu à aucune difficulté), est tenu de toutes les dettes et charges de la succession; il en est même tenu *ultra vires*, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire (*supra*, n° 29, p. 23). Ce même légataire doit payer tous les legs sans pouvoir exercer aucune retenue à titre de *quarte Falcidie*, comme cela avait lieu autrefois dans les pays de Droit écrit d'après les traditions du Droit romain.

En ce qui concerne le légataire universel qui se trouve en concours avec un héritier réservataire, il faut distinguer d'une part les dettes et charges et d'autre part les legs.

*a. Dettes et charges.* La loi comprend ici principalement sous le nom de *charges* les frais funéraires. Les dettes et charges grèvent la succession tout entière, la partie réservée aussi bien que la partie disponible; par suite tous ceux qui recueillent une quote-part de la succession doivent contribuer proportionnellement aux dettes et charges. Les dettes et charges se répartiront donc entre les héritiers réservataires et le légataire universel proportionnellement à la quote-part que chacun d'eux prend dans la succession. Ainsi un légataire universel, qui se trouve en concours avec un enfant du défunt, contribuera aux dettes et charges pour la moitié (art. 871), parce qu'il recueille la moitié de la succession; par conséquent les créanciers héréditaires auront une action personnelle contre lui dans cette mesure. C'est ce que dit l'art. 1009, qui résout une question d'*obligation aux dettes*. En outre, si la dette est hypothécaire, le légataire universel, dans le lot duquel aura été mis l'immeuble hypothéqué à la dette, pourra être poursuivi pour le total par l'action hypothécaire à cause de l'indivisibilité de l'hypothèque, mais sauf son recours contre les héritiers réservataires pour leur part contributoire.

*b. Legs.* A la différence des dettes, les legs sont une charge, non de la succession tout entière, mais seulement de la portion disponible. D'où la conséquence que le légataire universel doit les payer tous, puisqu'il recueille toute la quotité disponible; autrement la réserve de l'héritier serait entamée. Mais, si le légataire universel est obligé de payer tous les legs, il n'est pas obligé de les payer *intégralement*. Subissant lui-même une réduction par suite de la présence des héritiers réservataires, il a le droit d'en imposer une semblable aux autres légataires, tous les legs devant être réduits au marc le franc quand ils excèdent dans leur ensemble la quotité disponible (art. 926). C'est cette idée qu'exprime l'art. 1009, en disant que le légataire universel est tenu d'acquitter tous les legs, *sauf le cas de réduction*.

La loi dit « *sauf le cas de réduction* », et non pas *sauf la réduction*, parce que le légataire universel ne peut pas toujours faire subir aux autres légataires une réduction semblable à celle qu'il subit lui-même. Il résulte en effet de l'art. 927 que le légataire universel doit payer intégralement les legs, que le testateur a déclaré expressément devoir être acquittés de préférence aux autres. On s'explique ainsi que notre texte ne renvoie pas seulement à l'art. 926, mais aussi à l'art. 927.

#### IV. Des actions qui appartiennent au légataire universel pour obtenir l'exécution de son legs.

**566.** Le légataire universel devient propriétaire des biens compris dans son legs aussitôt que son droit est ouvert (art. 711 et 1014). Par suite, s'il est saisi, il a l'action en pétition d'hérédité contre tous ceux qui détiennent les biens de la succession *pro herede*, et l'action en revendication contre ceux qui détiennent ces mêmes biens à un autre titre; il a en outre l'action personnelle contre les débiteurs de la succession. Que s'il n'est pas saisi parce qu'il se trouve en concours avec des héritiers réservataires (art. 1004), il est dans l'indivision avec ceux-ci, et peut intenter contre eux l'action en partage (art. 815), qui n'est autre chose dans ce cas que le mode d'exercice de l'action en délivrance. Le partage une fois opéré, il aura l'action réelle contre tous ceux qui détiennent les biens de la succession mis dans son lot, et l'action personnelle contre les débiteurs des créances qui lui ont été attribuées par le partage.

### SECTION V

#### DU LEGS A TITRE UNIVERSEL

**567.** A l'imitation de notre ancien Droit, le projet du Code civil ne distinguait pas le legs à titre universel du legs universel. La trace de cette confusion entre les deux espèces de legs se retrouve encore dans plusieurs articles, notamment les art. 871 et 909, dans lesquels le législateur comprend sous une même dénomination, qui est tantôt celle de *légataire universel* tantôt celle de *légataire à titre universel*, tous les légataires qui ont vocation soit à l'universalité tout entière soit à une fraction de l'universalité. La distinction entre le legs universel et le legs à titre universel se fit jour au sujet de la question de savoir si le légataire aurait droit à la saisine. Ne voulant l'accorder (et encore sous certaines conditions) qu'au légataire ayant vocation à l'universalité tout entière, jamais à celui qui n'a vocation qu'à une fraction de l'universalité, le législateur fut conduit à distinguer le legs à titre universel du legs universel.

**568. Définition.** — L'art. 1010 nous donne une définition du legs à titre universel, ou plutôt une énumération des cas dans lesquels une disposition a ce caractère : « *Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.* — *Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.* » Il résulte de ce texte qu'on doit considérer comme étant à titre universel :

<sup>1</sup> *Le legs d'une quote-part de la quotité disponible*, telle que la moitié, le tiers, le quart. Le legs de la quotité disponible tout entière serait universel, ainsi qu'il a été expliqué plus haut (*supra*, n° 554).

<sup>2</sup> *Le legs d'une quote-part du patrimoine.* La loi ne le dit pas, mais c'est certain. Si le legs d'une quote-part de la quotité disponible, qui est elle-même une quote-part du patrimoine, est à titre universel, à plus forte raison doit-il en être de même du legs d'une quote-part du patrimoine tout entier.

3° *Le legs de tous les immeubles.* Peu importe d'ailleurs que le legs porte sur la pleine propriété ou seulement sur la nue propriété (Cass., 3 décembre 1872, Sir., 73. 1. 73).

4° *Le legs de tout le mobilier.*

5° *Le legs d'une quote-part des immeubles.*

6° *Le legs d'une quote-part du mobilier.*

Notre ancien Droit, dans lequel la succession aux meubles était régie par des règles toutes différentes de la succession aux immeubles, avait été conduit à considérer les immeubles et le mobilier comme constituant des universalités en sous ordre, *genera subalterna*, dit Pothier, avec leur actif et leur passif, et dont la réunion constituait la grande universalité connue sous le nom de *patrimoine*. Les légataires du mobilier et des immeubles étaient donc des légataires d'universalités. Le Code civil, qui ne considère plus la nature ni l'origine des biens pour en régler la dévolution, aurait peut-être été plus conséquent avec lui-même, en considérant les legs de la totalité ou d'une quote-part des immeubles ou du mobilier comme des legs à titre particulier.

569. L'article 1010, après avoir énuméré les différents cas dans lesquels une disposition est à titre universel, définit le legs à titre particulier dans les termes suivants : « *Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier* ». Le legs à titre particulier est donc celui qui n'est ni universel ni à titre universel. Quoique négative, cette définition était peut-être la meilleure que l'on pût donner, le legs à titre particulier comprenant un nombre considérable d'espèces distinctes qu'il eût été difficile d'embrasser dans une définition positive. D'après notre définition, on doit considérer comme legs à titre particulier les dispositions suivantes : le legs de tous les immeubles que le testateur possède dans telle commune, ou de tous ses bois, de tous ses prés, de toutes ses vignes... Et il importerait peu qu'en fait la disposition comprît tous les immeubles dont le testateur est propriétaire lors de son décès; comme il arriverait par exemple si, le testateur ayant légué tous ses immeubles *ruraux*, ne laissait que des immeubles de cette nature. Cette circonstance toute de fait ne saurait influencer sur le caractère du legs. Le légataire n'était pas appelé par son titre à recueillir tous les immeubles; dans l'espèce qui vient d'être proposée en dernier lieu, il n'aurait eu aucun droit aux immeubles urbains dont le testateur aurait pu faire l'acquisition; donc le legs est à titre particulier.

Le legs de l'usufruit de tous les biens du testateur, ou à plus forte raison d'une quote-part de ces biens, n'est également qu'un legs à titre particulier. En effet il est impossible de le considérer comme universel, le légataire n'ayant pas vocation à l'universalité puisqu'il n'aura jamais la nue propriété. D'autre part cette disposition ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 1010, qui définit le legs à titre universel. Donc, d'après notre définition, il est à titre particulier.

Qu'importe après cela que les art. 610 C. et 942 Pr. appellent *légataire universel d'usufruit* celui auquel l'usufruit de tous les biens a été légué, et *légataire à titre universel* celui auquel a été légué l'usufruit d'une quote-part des biens? Le législateur ne se préoccupait nullement dans ces textes de déterminer la nature du legs d'usufruit; il a donc pu se montrer peu scrupuleux dans le choix des expressions. D'ailleurs tout le monde reconnaît qu'il est impossible, malgré ces textes, de considérer le légataire de l'usufruit de tous les biens comme un *légataire universel*. Alors il n'y a pas lieu de se préoccuper davantage de la qualification de *légataire à titre universel* que contiennent ces mêmes articles. — Qu'importe aussi que les articles 610 et suivants obligent le légataire d'un usufruit universel ou à titre universel à supporter l'intérêt de toutes les dettes ou d'une quote-part des dettes du disposant? Ce n'est qu'une application de ce principe que la jouissance passive est une charge de la jouissance active. Malgré ces raisons, la Cour de cassation considère le légataire de l'usufruit de tous les biens comme un *légataire à titre universel*. Cette solution n'a même pas pour elle le texte des art. 610 et 612, qui donnent au légataire de l'usufruit de tous les biens la qualification de *légataire universel*. Aussi la plupart des Cours d'appel ont-elle refusé de suivre la Cour de cassation dans cette voie.

Il faudrait considérer également comme étant à titre particulier le legs d'une succession échue au testateur. Et, comme une succession est un *nomen juris* comprenant un actif et un passif, il faut en conclure que le légataire devrait payer les dettes de la succession léguée; elles en diminuent de plein droit l'actif. — Mêmes principes pour le legs d'une communauté.

#### I. *Comment le légataire à titre universel acquiert la possession des biens compris dans son legs.*

570. Le légataire à titre universel n'est jamais saisi; par suite il doit demander la délivrance de son legs. C'est ce que dit l'art. 1011 : « *Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des Successions* ». Ce texte résout incomplètement la question de savoir à qui le légataire à titre universel doit s'adresser pour obtenir la délivrance. — Deux hypothèses doivent être distinguées.

A. *Le défunt laisse des héritiers réservataires.* C'est à eux que le légataire à titre universel devra demander la délivrance, car ils sont saisis; à moins toutefois qu'il n'y ait un légataire universel et que la quotité disponible ne lui ait déjà été délivrée par les héritiers réservataires, auquel cas c'est à lui que le légataire à titre universel devra s'adresser.

B. *Le défunt ne laisse pas d'héritiers réservataires.* Ici il faut faire plusieurs sous-distinctions.

a. S'il y a un légataire universel, c'est à lui que la délivrance devra être demandée, car il est saisi (art. 1006).

b. S'il n'y a pas de légataire universel, elle devra l'être aux héritiers légitimes non réservataires, saisis aux termes de l'art. 724.

En cas de renonciation des héritiers les plus proches, la saisine passant sur la tête des héritiers du degré subséquent, c'est à eux que le légataire à titre universel

devra s'adresser, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des héritiers connus ; après quoi, s'il n'y a aucun successeur irrégulier qui réclame la succession, le légataire à titre universel fera nommer un curateur à la succession vacante contre lequel il intentera sa demande en délivrance. Cette manière de procéder peut offrir d'assez graves complications ; aussi quelques auteurs décident-ils que le légataire à titre universel peut faire nommer un curateur à la succession vacante et intenter contre lui sa demande en délivrance aussitôt après la renonciation des héritiers du premier degré.

c. A défaut de parents légitimes, la délivrance devra être demandée aux successeurs irréguliers (enfants naturels, conjoint ou État) qui auraient obtenu l'envoi en possession ; et, si l'envoi en possession n'est demandé par aucun d'eux, le légataire fera nommer un curateur à la succession vacante contre lequel il intentera sa demande.

## II. Dans quelle mesure le légataire à titre universel est tenu des dettes, charges et legs.

571. a. — En ce qui concerne les dettes et charges, nous avons vu que le légataire à titre universel y contribue proportionnellement à l'importance des biens qu'il est appelé à recueillir (art. 871). Il en est tenu vis-à-vis des créanciers dans la même mesure. C'est ce qui résulte de l'art. 1012, ainsi conçu : « Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ». Ainsi le légataire à titre universel du quart des biens sera tenu de payer le quart des dettes. S'il est obligé par suite de l'action hypothécaire de payer plus que sa part contributive, il a son recours contre qui de droit.

Lorsque le legs à titre universel sera de tous les meubles ou de tous les immeubles ou d'une quote-part des meubles ou des immeubles, la part de dettes à la charge du légataire à titre universel sera proportionnelle à la valeur des biens compris dans le legs comparée à la valeur totale des biens de la succession. Cette valeur comparative sera déterminée à l'aide d'une ventilation. Ainsi le défunt a légué tous ses immeubles ; on trouve par la ventilation que les biens de la succession valent 100,000 fr., et que les immeubles figurent dans cette masse pour 10,000 fr., c'est-à-dire pour un dixième ; le légataire à titre universel de tous les immeubles sera tenu d'un dixième des dettes.

b. — En ce qui concerne les legs [particuliers], le légataire à titre universel doit les payer tous, si la disposition faite à son profit absorbe tout le disponible ; autrement la réserve des héritiers serait entamée (arg., art. 1009). Au cas où le legs à titre universel ne comprend qu'une partie de la quotité disponible, la charge des legs sera supportée proportionnellement par l'héritier réservataire et par le légataire à titre universel. C'est ce que dit l'art. 1013 : « Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels ». Solution éminemment ration-

nelle ; car en pareil cas, la quotité disponible, sur laquelle doivent être payés les legs particuliers, se répartit entre l'héritier réservataire et le légataire à titre universel.

\* Comment déterminera-t-on, dans l'hypothèse prévue par l'art. 1013, la part contributive de l'héritier réservataire et du légataire à titre universel dans le paiement des legs à titre particulier ? Plusieurs auteurs ont dit : c'est la quotité disponible qui seule est affectée au paiement des legs ; par suite l'héritier réservataire et le légataire à titre universel les paieront proportionnellement à la fraction de la quotité disponible qu'ils recueillent, sans qu'il y ait lieu de faire contribuer l'héritier réservataire au paiement de ces legs pour la part de succession qui constitue sa réserve. Ainsi le défunt, qui laisse un fils, a légué à *Primus* le quart de ses biens : ce qui représente la moitié de la quotité disponible (art. 943). La quotité disponible se répartit ici par portions égales entre l'enfant et le légataire à titre universel ; ils paieront donc chacun la moitié des legs particuliers. Il est vrai que l'enfant recueille en définitive les trois quarts de la succession ; mais sur ces trois quarts il y en a deux qui représentent sa réserve et pour lesquels il ne doit pas contribuer au paiement des legs. — Mais pourquoi donc dispenser l'héritier réservataire de contribuer au paiement des legs à raison de sa réserve, quand elle est hors de cause, le défunt lui ayant laissé outre sa réserve une fraction de la quotité disponible ? Que l'héritier réservataire ne soit pas tenu de payer les legs sur sa réserve, c'est incontestable ; on s'explique ainsi que l'art. 1009 le dispense complètement d'y contribuer, quand il trouve en face de lui un légataire universel qui absorbe tout le disponible. Que l'héritier réservataire soit tenu de contribuer au paiement des legs particuliers quand il trouve en face de lui un légataire à titre universel dont le legs n'absorbe qu'une fraction de la quotité disponible, c'est tout aussi certain. Quant au point de savoir comment doit être réglée la contribution dans ce cas, le législateur ne s'est pas expliqué, et il semble dès lors qu'il y ait lieu d'appliquer les règles ordinaires de la contribution, qui mesurent la part de chacun dans les charges à l'importance de la part qu'il recueille dans la succession tout entière. Or dans l'espèce proposée l'enfant recueille les trois quarts de la succession ; donc il paiera les trois quarts des legs. Cette solution paraît du reste la plus conforme à la volonté du testateur, qui doit avant tout servir de règle.

572. Le testateur pourrait valablement, à la condition de ne pas porter atteinte à la réserve de ses héritiers, déroger aux règles qui viennent d'être établies relativement au paiement des legs. Il n'est même pas nécessaire que le testateur exprime sa volonté à cet égard ; il peut la manifester tacitement. Elle sera souvent révélée d'une manière non équivoque par la nature même de la disposition. Ainsi un testateur, après avoir légué tous ses immeubles à Paul, lègue sa maison à Pierre ; le legs de la maison sera à la charge exclusive de Paul, légataire à titre universel des immeubles. Il y aurait lieu d'admettre une solution analogue, si le testateur, après avoir légué tous ses meubles à une personne, a légué un tableau à une autre, ou si, après avoir légué sa bibliothèque à un ami, il a légué à un autre un ouvrage dépendant de cette même bibliothèque. On voit par cette dernière espèce qu'un légataire à titre particulier peut être tenu, contrairement aux règles générales, du paiement d'un autre legs particulier.

Au surplus, la volonté du testateur de déroger au droit commun en ce qui concerne le paiement des legs particuliers ne pourrait pas s'induire de faits équivoques, mais seulement de circonstances qui la font nécessairement supposer. Ainsi le légataire à titre universel des meubles devra bien être considéré comme seul chargé du paiement des legs de corps certains dépendant de l'universalité mobilière, ainsi que nous venons de le voir, mais non du paiement des legs de sommes d'argent. On ne peut pas dire que les sommes d'argent léguées font partie de l'universalité mobilière; la preuve en est qu'un testateur fait souvent des legs de sommes d'argent, quand il ne possède que des immeubles. Ces legs demeureront donc à la charge de la succession tout entière d'après le droit commun, auquel rien ne prouve que le testateur ait entendu déroger.

### III. Différences entre le legs universel et le legs à titre universel.

573. 1° Le légataire universel a vocation à l'universalité; le légataire à titre universel, à une fraction seulement de l'universalité.

2° Le légataire universel a la saisine, quand il ne trouve pas en face de lui d'héritiers réservataires (art. 1006); le légataire à titre universel n'est jamais saisi.

3° Plusieurs auteurs admettent une autre différence qui peut être ainsi formulée: le légataire universel non saisi a droit aux fruits des biens compris dans son legs à compter du jour du décès du testateur, quand sa demande en délivrance a été formée dans l'année (art. 1005); le légataire à titre universel au contraire n'a jamais droit aux fruits qu'à compter de sa demande en délivrance, alors même qu'il l'aurait formée dans l'année; il est assimilé à cet égard au légataire à titre particulier (art. 1044). L'opinion contraire, qui, au point de vue du droit aux fruits, assimile le légataire à titre universel au légataire universel non saisi, et qui par suite lui donne droit aux fruits à compter du décès quand sa demande en délivrance a été formée dans l'année, nous paraît préférable. Inutilement s'efforce-t-on dans l'opinion adverse de démontrer que la règle générale, en ce qui concerne l'acquisition des fruits par les légataires, est celle écrite dans l'art. 1044 qui n'accorde les fruits qu'à compter de la demande en délivrance, que par suite cette règle doit être appliquée dans le silence des textes au légataire à titre universel, l'exception, que l'art. 1005 a faite à cette règle en faveur du légataire universel, ne pouvant pas être étendue d'un cas à un autre. La vérité est que nous avons ici deux règles différentes: l'une spéciale au légataire universel et écrite dans l'art. 1005, l'autre spéciale au légataire particulier et formulée dans l'art. 1044; et la question est de savoir quelle est celle de ces deux règles qu'il faut appliquer au légataire à titre universel. Or, au point de vue rationnel, comprendrait-on que le légataire à titre universel, qui, de même que le légataire universel en concours avec des héritiers réservataires, est appelé à recueillir une fraction de l'universalité, et qui, vu cette parité de situation, est assimilé par la loi au légataire universel en ce qui concerne le paiement des dettes (art. 1042), ne lui fût pas assimilé au point de vue de l'acquisition des fruits? surtout si l'on réfléchit que le légataire à titre universel supportera à compter de l'ouverture de la succession les intérêts des dettes qui sont à sa charge: ce qui semble exiger que, par une juste compensation, on lui alloue à partir de la même époque les fruits des biens compris dans son legs. Au surplus, si la loi en principe attribue les fruits au légataire universel non saisi à compter du décès, ce ne peut être que par application de la règle *Fructus augent hereditatem*, et par suite le légataire à titre universel, qui prend une quote-part de l'hérédité, doit, comme le légataire universel, profiter de l'augmentation produite par les fruits. L'historique de la rédaction de l'art. 1044 confirme cette solu-

tion, qui trouve en outre un point d'appui dans notre ancien Droit où le legs à titre universel était confondu avec le legs universel et régi en conséquence par les mêmes règles.

### IV. Des actions qui appartiennent au légataire à titre universel pour obtenir l'exécution de son legs.

574. Si le legs à titre universel porte sur tous les immeubles de la succession ou sur tous les meubles, le légataire aura une action en délivrance contre les personnes indiquées en l'art. 1044, puis, la délivrance une fois obtenue, une action réelle contre les détenteurs et une action personnelle contre les débiteurs des biens compris dans son legs.

Si le legs à titre universel porte sur une quote-part de tous les biens ou sur une quote-part des immeubles ou des meubles, alors le légataire acquiert une propriété indivise, et il a les mêmes actions que le légataire universel non saisi.

## SECTION VI

### DES LEGS PARTICULIERS

575. Définition. — Le legs *particulier* ou à *titre particulier* est, ainsi que nous l'avons déjà dit, celui qui n'est ni universel ni à titre universel. Son nom vient de ce que le plus souvent il est relatif à des objets particuliers, comme telle maison, tel fonds de terre.

#### I. De l'ouverture du legs et de la délivrance.

576. Aux termes de l'art. 1014: « *Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause. — Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.* »

La première partie de notre texte, relative à l'ouverture du legs, n'a rien de spécial au legs particulier. Tout legs, quelle qu'en soit la nature, universel, à titre universel ou à titre particulier, s'ouvre au décès du testateur s'il est pur et simple (art. 1014) ou à terme (arg., art. 1185), et à dater de la réalisation de la condition, en supposant qu'elle ne soit pas encore accomplie lors du décès du testateur, si le legs est conditionnel (arg., art. 1040). A partir du moment où le legs est ouvert, le droit qui en résulte figure dans le patrimoine du légataire: il peut désormais être aliéné, saisi par ses créanciers, et, si le légataire meurt, fût-ce quelques instants après l'ouverture de son droit, il le transmet à ses héritiers ou ayant-cause qui pourront venir l'exercer de son chef. En outre, si le legs a pour objet un corps certain, le légataire en devient propriétaire aussitôt que son droit est ouvert et avant toute prise de possession (arg., art. 711). Sur tous ces points, nous le répétons, la situation